

DEVANT LA COUR SUPREME DE GAMBIE
DIVISION CRIMINELLE SPÉCIALE
SIS ABANJUL
AFFAIRE CRIMINELLE NoHC/382/11/CR/116/AO

ENTRE:

L'ÉTAT

PLAIGNANT

Vs.

EBRIMA SOWE

ACCUSÉ

MERCREDI 23MAI 2012
DEVANT L'HONORABLE MONSIEUR
LEJUGEEMMANUELA.NKEA

L'ACCUSÉ PRÉSENT
M. S. SEMALEMBA POUR L'ÉTAT PRÉSENT
MME. O.UDUMA WITHNGBUJETLOGBEDO
POUR L'ACCUSÉ PRÉSENT

JUGEMENT

L'accusé est inculpé pour l'infraction de viol, contrairement aux articles 121 et 122 du Code pénal, chap. 10:01 Vol. III des Lois révisées de Gambie, 2009. L'Etat affirme que l'accusé a entretenu des relations sexuelles illégales avec la dénommée MBINTU BAYO à Brikama Gidda le 12 mai 2011.

L'accusé a plaidé non coupable de l'infraction le 8 novembre 2011. Le ministère public a appelé à comparaitre sept (7) témoins et a présenté quatre (4) pièces à conviction pour soutenir l'acte d'accusation. L'accusé a

témoigné comme seul témoin de sa défense mais n'a présenté aucune pièce à conviction.

L'accusation portait essentiellement sur centrée sur le témoignage du témoin à charge 3, la mère de la plaignante. L'accusé a 22 ans et la victime est un enfant âgé de moins de trois ans. Dans son témoignage devant cette cour, le témoin à charge 3 a allégué que le matin du 12/05/2011 après avoir préparé le petit déjeuner pour la victime, elle la chercha dans les parages en vain. Elle appela l'enfant plusieurs fois sans aucune réponse. Elle décida donc d'aller la chercher hors du domicile une fois de plus en vain. Alors qu'elle retournait à la maison, elle rencontra l'enfant à la porte de la maison. L'enfant l'informa qu'elle revenait du domicile de l'accusé. A un certain moment l'enfant ôta ses vêtements et dit au témoin à charge 3 que l'accusé avait pris une pièce de Dalasi, puis sa chemise pour nettoyer ses parties intimes. Le témoin à charge 3 décida de conduire l'enfant auprès du témoin à charge 7, la bailleresse qui posa l'enfant sur ses genoux et l'examina. Au cours de l'examen, les témoin à charge 3 et 7 constatèrent que les organes génitaux de l'enfant étaient affectés par des ecchymoses. De son côté, le témoin à charge 7 a nié avoir eu à examiner l'enfant. L'enfant fut conduit à l'hôpital et plus tard à la police. Les témoins à charge 1 et 2 furent mises à contribution pour arrêter l'accusé. L'enfant fut conduite chez un docteur. Le docteur l'examina et publia un rapport médico-légal à cet effet. Ce rapport a été versé au dossier comme pièce à conviction «A». Au cours de l'enquête, la pièce de Dalasi a été extraite de l'enfant. Le Dalasi figure dans le dossier comme pièce à conviction «B». Des dépositions ont été enregistrées auprès de l'accusé par les témoins à charge 5 et 6. Ces dépositions constituent les pièces à conviction «C» et

«D» du dossier.

Il suffit de dire que l'enfant (la victime) ne pouvait pas témoigner devant la cour. Elle n'a même pas ouvert la bouche. L'accusé a pour sa part rejeté l'accusation. Il a déclaré que le témoin à charge 7 est sa bailleresse, mais a nié vivre dans le même complexe que le témoin à charge 3. Il a refuté avoir remis à la victime la pièce à conviction B et soutenu que le témoin à charge 3 avait promis de lui attirer des ennuis à la suite d'un malentendu découlant du fait qu'il avait refusé de coudre une robe pour le témoin à charge 3 en raison de certaines dettes impayées qu'elle lui devait.

À la fin de l'audience, les deux parties se sont adressés à moi. Le procureur général, M. Semalemba a soutenu que, bien que l'hymen était encore intact, il y avait eu une pénétration sur le plan juridique parce que les lèvres supérieures avaient été touchées. Il a renvoyé le tribunal à l'affaire BASSITA vs UGANDA CRIM APP n ° 5/1995 de la Cour suprême de l'Ouganda et a fait valoir qu'il y avait suffisamment de preuves circonstancielles et par conséquent le tribunal pouvait déduire la commission de l'infraction. En renvoyant le tribunal aux articles 149 (1) et 151 (c) du Code de procédure pénale, l'avocat a demandé au tribunal de déclarer l'accusé coupable d'au moins une tentative de viol.

Mme O Uduma, avocate de la défense a soutenu qu'il y avait lieu de corroborer le témoignage du témoin à charge 4, mais qu'il n'y avait pas de corroboration de ce genre. L'avocat de la défense a demandé au

tribunal de résoudre les contradictions de l'accusation en faveur de l'accusé. Les avocats chevronnés ont renvoyé le tribunal à une pléthore d'autorités et ont soutenu que les preuves circonstanciennes inscrites au dossier ne sont pas convaincantes, contraignantes ou équivoques et ne peuvent donc pas aboutir à une déclaration de culpabilité. Elle m'a demandé d'acquitter l'accusé.

Je suis d'accord avec le procureur général pour dire que, dans les affaires de viol, l'accusation n'est pas tenue de prouver qu'il y avait eu une pénétration complète.

L'hymen n'a pas besoin d'être brisé. La moindre pénétration est suffisante. Je suis également d'accord avec lui pour dire que l'accusation peut étayer ses arguments sur la base de preuves circonstanciennes. Cependant, je suis tout à fait d'accord avec l'avocat de la défense pour que les tribunaux puissent se fonder sur des éléments de preuve circonstanciels pour condamner un accusé, ces éléments de preuve doivent être convaincants, cohérents et non équivoques.

Bien que les articles 179 et 180 (2) de la Loi sur la preuve rendent la corroboration obligatoire, il faut souligner que cette disposition de la loi ne doit pas être interprétée mécaniquement tout le temps. Il ya des cas où les victimes sont des enfants; Parfois des bébés ou des tout-petits, qui ne peuvent même pas témoigner. Comment donc corroborer leur preuve?

Je me suis référé aux affaires WOOLMINGTON V sDPP [1953] AC 462 et MILLER / MINISTER OF PENSIONS [1947] 2 ALL ER 372 373 et me suis

bien renseigné sur la signification de la preuve au-delà de doutes raisonnables. Je me suis référé aux articles 179 et 180 (2) de la Loi sur la preuve et me suis renseigné sur ce que requiert la corroboration dans les affaires d'infractions sexuelles. Dans cette optique, je me penche à présent sur les éléments de l'infraction reprochée. Selon moi, la loi sur le viol exige que l'accusation prouve les trois éléments suivants:

1. Qu'il y a eu un rapport sexuel avec la victime ;
2. Que l'accusé en est l'auteur; et
3. Que la victime n'était pas consentante.

Peut-être, je devrais rappeler que le viol est une infraction très grave passible d'une peine aussi grave que l'emprisonnement à perpétuité. Pour soutenir une condamnation pour l'infraction de viol, l'accusation doit donc présenter des preuves abondantes, cohérentes, convaincantes et sans équivoque qui démontre de manière infaillible que l'accusé est l'auteur de l'infraction. Par conséquent, il incombe à l'accusation de prouver tous les éléments de l'infraction et ceci peut être fait par le moyen de preuves directes ou circonstanciées, mais dans les deux cas, l'accusation doit réussir sur la base de ses éléments de preuve et non sur la faiblesse de l'infraction la défense.

J'ai regardé la pièce à conviction «A» et il est évident que l'enfant (témoin de l'accusation 4) présentait des ecchymoses au niveau des lèvres supérieures. Mais que signifient ces mots clés? Le Dictionnaire Webster's

New World Medical (3ème édition 2008) définit les ecchymoses comme «une blessure cutanée courante qui entraîne la rupture des vaisseaux sanguins sous la peau. Le sang des vaisseaux sanguins endommagés sous la peau remonte sur surface de la peau, occasionnant une marque noire et bleue ». Les lèvres supérieures, d'autre part, est le nom scientifique pour les deux plis extérieurs arrondis de tissu adipeux qui se situent de chaque côté de l'ouverture vaginale et forment les limites latérales externes de la vulve.

Les deux questions auxquelles il faut maintenant répondre sont: Qu'est ce qui est à l'origine de ces ecchymoses et dans quelle région des grandes lèvres ont-elles été trouvées? Le médecin examinateur n'a pas indiqué les causes possibles de ces contusions. Le Docteur n'a non plus indiqué si les ecchymoses étaient sur la partie intérieure ou postérieure des grandes lèvres. Ce qui est regrettable puisque le tribunal n'est pas autorisé à spéculer et je ne peux pas dans les circonstances spéculer sur comment ces contusions se sont produites ou les régions des grandes lèvres dans lesquelles elles ont été trouvées. Si les contusions étaient situées dans la région intérieure des grandes lèvres, ce qui pourrait faire penser à une tentative de pénétration. Mais si les contusions se trouvaient sur la région postérieure des grandes lèvres, alors cela aurait pu être causé par autre chose, y compris des éraflures, démangeaisons ou une irritation orchestrées.

En supposant que l'accusé a remis à l'enfant une pièce de Dalasi; Cela seul suffirait-il pour déduire que l'accusé est l'auteur de légères ecchymoses sur les grandes lèvres de l'enfant? L'accusé a rejeté les

accusations à son encontre à la fois dans ses déclarations de mise en garde et volontaires. Il a maintenu le déni devant cette cour. La chemise qui aurait été récupérée au domicile de l'accusé n'a jamais été soumise à un examen médico-légal pour déterminer si la substance trouvée sur elle était des spermatozoïdes. Pire encore, la chemise en question a disparu entre l'enquête et les poursuites et elle n'a jamais été déposée en preuve. Le témoin à charge 7 a également nié avoir jamais examiné la victime contrairement aux affirmations du témoin à charge 3. Ce refus renforce la théorie du complot avancée par l'accusé.

J'ai remarqué que le témoin de l'accusation 4 n'a pas ouvert la bouche. Il m'a semblé qu'elle avait des difficultés pratiques à comprendre même les questions simples qui lui étaient posées. Je n'arrive pas à comprendre comment elle aurait pu raconter l'histoire à sa mère comme le témoin de l'accusation 3 veut me faire croire alors qu'elle était encore beaucoup plus jeune à l'époque.

En résumé, le dossier de l'accusation a présenté beaucoup de questions, mais ces questions n'avaient pas de réponses. Dans l'état actuel des choses, je ne puis déduire sur la base de la preuve fournie comment et quand les légères contusions indiquées dans la pièce à conviction «A» ont été maintenues. J'ai donc de sérieux doutes quant à savoir si la victime a été agressée sexuellement ou non. En droit pénal, s'il y a un doute créé par la preuve, ce doute doit être résolu en faveur de l'accusé. Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la poursuite n'a pas prouvé qu'il y a eu des relations sexuelles avec la victime avec la certitude requise par la loi.

Après avoir omis de prouver le premier élément de l'infraction, je considère que c'est un exercice académique futile que de procéder à la détermination des autres ingrédients de l'infraction.

De ce qui précède, je suis convaincu que l'accusation n'a pas prouvé le bien-fondé de sa cause avec la certitude requise par la loi. L'accusé EBRIMA SOWE est donc blanchi et acquitté.

EMMANUELA.NKEA
JUGE

**RENDU À BANJUL, PAR LE SCEAU DU TRIBUNAL ET ET PAR
DÉCISION DU JUGE QUI PRÉSIDAIT L'AUDIENCE CE 30 MAI
2012**

.....

LE GREFFIER

